

**Conditions générales
CREDIT SUISSE
(LUXEMBOURG) S.A.,
succursale en France**



Table des matières

Table des matières	2
I. Règles de base régissant les relations entre le Client et la Banque	4
A. Champ d'application des Conditions générales	4
B. Modification des Conditions générales et des conventions spécifiques	6
C. Classification du client	7
D. Transmission des instructions, de la correspondance et des conseils en investissement	7
E. Obligations et responsabilité de la Banque	12
F. Obligations et responsabilité du Client – Respect des dispositions légales et réglementaires – absence de conseil fiscal, juridique ou comptable de la part de la Banque	14
G. Notifications de modifications ; formulation d'objections et de réclamations, médiation	15
H. Lieu d'exécution ; Loi applicable et attribution de juridiction ; invalidité d'une ou de plusieurs stipulations	17
I. Fin de la relation d'affaires	18
J. Événements particuliers	20
K. Protection des données et secret professionnel	20
L. Devoir de vigilance	22
M. Conclusion d'accord et signataires autorisés	23
N. Déduction d'impositions, taxes et autres montants, obligation de paiement net	26
O. Restriction de service, mise en attente, suspension ou refus d'Instructions	26
Droits perçus au titre des services et indemnisation des dépenses	28
A. Principe de rémunération	28
B. Indemnisation des coûts	28

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «**les Conditions générales**») s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre le client – identifié et dénommé aux termes selon le cas soit de la convention intitulée «Contrat-cadre relatif à votre relation avec Credit Suisse (Luxembourg) S.A. et Credit Suisse (Luxembourg) S.A., succursale en France», soit de la convention intitulée «Convention relative à la fourniture de services partagés par deux entités du groupe CREDIT SUISSE («relation partagée»)» (ci-après dénommé «**le Client**») – et CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., succursale en France (ci-après dénommée «**la Banque**»). Aux fins des relations d'affaires entre le Client et la Banque, les présentes Conditions générales forment partie intégrante selon le cas, soit du « Contrat-cadre relatif à la relation du Client avec Credit Suisse (Luxembourg) S.A. et Credit Suisse (Luxembourg) S.A., succursale en France", soit de la «Convention relative à la fourniture de services partagés par deux entités du groupe CREDIT SUISSE («relation partagée»)», les présentes Conditions générales constituant avec l'un ou l'autre de ces deux contrats, suivant le contrat applicable, une convention unique du point de vue juridique et réglementaire (ci-après dénommée «**la Convention**»). La Banque est établie au 86, Boulevard Haussmann – CS 40047, 75008 Paris (France) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 392 104. La Banque est une succursale de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., Société anonyme de droit Luxembourgeois au capital de CHF 230.936.000 ayant son siège social au 5, rue Jean Monnet – L 2180 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B 11756, autorisée en tant qu'établissement de crédit, prestataire de services d'investissements et intermédiaire en assurances

(ci-après dénommée «**CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.**»).

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. fait partie des entités du Groupe UBS. Il est soumis au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), l'autorité luxembourgeoise de régulation du secteur financier. La CSSF est établie au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg. CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. est notamment habilité à exercer en France les activités pour lesquelles il est agréé dans son pays d'origine par voie de libre établissement par l'intermédiaire de la Banque, sa succursale en France. En outre, pour certaines opérations (au titre notamment des règles de bonne conduite), la Banque est soumise au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02.

Les informations contenues dans la brochure intitulée «Votre relation bancaire avec CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.» telle que modifiée à tout moment («Brochure d'Information Client»), ainsi que dans toute autre brochure d'information communiquée par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. ou par la Banque au Client s'appliquent lorsque cela est pertinent aux services fournis par la Banque au Client ainsi qu'à la relation contractuelle entre le Client et la Banque et viennent compléter sur les points pertinents les informations figurant dans les présentes Conditions générales.

I. Règles de base régissant les relations entre le Client et la Banque

A. Champ d'application des Conditions générales

Art. 1.

(1) Les présentes Conditions générales s'appliquent aux prestations de services d'investissement effectuées par la Banque auprès du Client, et en particulier aux services de conseil en investissements relatifs aux actifs du Client déposés auprès du siège de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A, ainsi qu'à la réception et à la transmission d'ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers par l'intermédiaire du compte détenu par le Client auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Les présentes Conditions générales ont vocation à régir l'ensemble des relations contractuelles entre le Client et la Banque, sous réserve de l'application de stipulations contraires ou plus précises qui seraient contenues dans des conventions spécifiques. En cas de contrariété entre les stipulations résultant de ces conventions spécifiques et les stipulations des présentes Conditions générales, les stipulations desdites conventions spécifiques prévaudront.

(2) Les présentes Conditions générales s'appliqueront en outre aux autres prestations de services effectuées par la Banque auprès du Client telles que les services de référencement et d'introduction auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., la distribution de produits financiers, les services de gestion commerciale et administrative de la relation Client y compris pour les activités exercées directement par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. auprès du Client, les activités de montage et de structuration de solutions de financement auprès du Client, les activités d'intermédiation en assurance, le tout dans la mesure toutefois où les présentes Conditions générales s'appliquent auxdits services compte tenu de leur nature.

(3) Aucune autre condition générale émanant du Client n'est applicable.

(4) Sauf stipulation dérogatoire particulière, il est convenu que les présentes Conditions générales s'appliqueront quelle que soit la catégorie d'instruments financiers objet des opérations traitées pour le compte du Client. Au sens des présentes Conditions générales, sont considérés comme instruments financiers (ci-après « Instruments financiers ») tous les instruments financiers au sens du Code Monétaire et Financier Français, à savoir:

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs;
4. Les instruments financiers à terme;
5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers;

ainsi que tout nouvel instrument financier qui serait ultérieurement inclus dans le Code Monétaire et Financier Français.

(5) Aux fins des présentes Conditions générales:

«**Consommateur**» désigne toute personne physique qui, dans sa relation d'affaires avec la Banque, n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

«**Evènement de Force Majeure**» désigne

- un événement qui, intervenant au cours de la relation contractuelle conclue entre la Banque et le Client, est imprévisible, n'aurait pas pu être évité, se trouve hors du contrôle de la Banque, et l'empêche ou la prive complètement de sa capacité à remplir une obligation contractuelle, tel que des grèves, des actes de guerre, une guerre civile, des émeutes, des coupures de courant, des blocages (« lock-outs »), une interruption ou une indisponibilité des systèmes de télécommunication ou d'autres systèmes de la Banque (p. ex. en cas d'incendie ou d'événements similaires);
- tout autre événement de force majeure au sens du droit français.

«**Groupe**» désigne le groupe de sociétés détenues directement ou indirectement par UBS Group AG

«**Instruction**» désigne tout Ordre relatif à l'achat ou à la vente d'Instruments financiers, une instruction y afférente ou tout autre type d'instruction que le Client adresse à la Banque.

«**Jour Ouvrable Bancaire**» désigne tout jour au cours duquel la Banque est ouverte pour ses activités à savoir l'ensemble des jours ouvrables en France, à l'exception des samedis, du vendredi de Pâques, du lundi de Pentecôte, des 24 et 31 décembre.

«**Ordre**» désigne une instruction orale, digitale ou électronique (e.g. banque en ligne, Bloomberg) ou écrite d'exécuter une transaction sur Instrument financier pour le compte d'un Client acceptée par la Banque aux fins de transmission.

«**Personne concernée**» désigne toute personne impliquée dans la relation d'affaire avec la Banque autre que le Client telle que le(s) Ayant(s) droit économique(s) (s'ils sont différents du Client), toute personne contrôlant le Client (le cas échéant), tout représentant légal ou autorisé ou bénéficiaire d'une procuration.

«**Sanctions**» désigne des sanctions économiques et/ou commerciales imposées au niveau gouvernemental (p. ex. aux États-Unis par le biais de l'Office of Foreign Assets Control – OFAC), et au niveau des organisations internationales (telles que les Nations Unies) en vue

de poursuivre des objectifs de sécurité nationale et internationale ou d'autres objectifs politiques et applicables directement à la Banque par le biais des lois, réglementations et politiques nationales ou internationales en vigueur, y compris les listes de sanctions y relatives administrées p. ex. par les Nations Unies («NU»), l'Union européenne (UE), l'OFAC, le SECO (Secrétariat d'Etat à l'Economie) de la Suisse, la Monetary Authority of Singapore (MAS), la Hong Kong Monetary Authority (HKMA), ou le Majesty's Treasury (HMT) du Royaume-Uni, le Ministère des affaires étrangères ou la Direction générale du Trésor de la France ou toute autre autorité compétente ou indirectement applicables du fait de procédures internes du Groupe.

B. Modification des Conditions générales et des conventions spécifiques

Art. 2.

(1) La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales et/ou toute convention spécifique relative à la relation contractuelle entre le Client et la Banque et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations à tout moment pour les raisons suivantes: modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables au secteur de la banque et des marchés financiers ou en matière de réglementation fiscale, modification des pratiques en matière de services bancaires ou d'investissement, des conditions applicables aux marchés financiers, ou modification des coûts (y compris une variation du niveau d'inflation des prix) ou des méthodes (p. ex. les moyens techniques) de prestation des services bancaires ou d'investissement en France.

(2) Lorsque la Banque envisage de modifier les présentes Conditions générales et/ou toute convention/document connexe ou d'y ajouter de nouvelles stipulations, elle en informe le Client au moins soixante (60) jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur.

(3) Cette information du Client peut intervenir sous toute forme convenue avec lui dans le cadre de la relation d'affaires, étant entendu que la Banque se réserve le droit d'imposer que cette information soit adressée par courrier. La Banque peut également communiquer au Client les Conditions générales modifiées et/ou toute convention/document connexe en lui fournissant un lien Internet utilisable pour accéder à ces documents pour autant que le Client ait consenti expressément à ce mode de communication et ait confirmé qu'il a un accès régulier à Internet. Toutefois, la Banque fournira gratuitement des copies papier de ces documents sur demande. Ces modifications peuvent être également effectuées au moyen de document(s) complémentaire(s) séparé(s) qui formeront partie intégrante de la documentation contractuelle régissant la relation entre le Client et la Banque.

(4) En l'absence d'objection écrite du Client avant la date prévue d'entrée en vigueur des modifications proposées, les modifications, les ajouts et les documents distincts deviendront juridiquement valables pour l'ensemble des relations d'affaires actuelles et futures du Client avec la Banque à la date indiquée par la Banque. Le Client sera réputé avoir donné son consentement aux modifications proposées.

(5) En cas d'objection écrite de sa part avant la date prévue d'entrée en vigueur des modifications proposées, le Client est en droit de mettre un terme à la relation contractuelle avec effet immédiat et ce à tout moment jusqu'à la date prévue d'entrée en vigueur des modifications proposées.

(6) Par exception à ce qui précède, le Client reconnaît et accepte que les changements portant sur des données purement informatives contenues dans les présentes Conditions générales ou dans tout document séparé, ou non susceptibles d'avoir un impact sur les droits et obligations du Client et de la Banque, pourront intervenir à tout moment sans droit d'opposition, et lui seront communiquées par la Banque par tous moyens.

(7) Lorsque la Banque communique les modifications au Client en fournissant un lien Internet, elle s'engage à ne pas changer de manière unilatérale le document/les

informations en question fournis via ce lien (jusqu'à ce que ce document/ces informations soient ultérieurement modifiés conformément au présent article 2).

C. Classification du client

Art. 3.

Le Client est informé par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., par document séparé, de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

D. Transmission des instructions, de la correspondance et des conseils en investissement

1. Instructions du Client dans le cadre de l'activité de réception-transmission d'ordres et fourniture de conseils en investissement

Art. 4.

(1) Sous réserve de l'application du paragraphe 2 ci-dessous, toute Instruction donnée par le Client concernant les services (y compris les Instructions données dans le cadre de l'activité

de réception-transmission d'ordres ou dans le cadre de demande de conseils spécifiques), ainsi que toute autre déclaration, notification et/ou toute autre communication émanant

du Client doivent être transmises par courrier postal. Le Client est informé que les Instructions, déclarations et toutes autres communications transmises par tout autre moyen, et notamment la télécopie ou la messagerie électronique ne seront pas acceptées par la Banque.

(2) Par exception à ce qui précède, à la demande du Client, la Banque est toutefois libre de le conseiller, de traiter ses Instructions et d'accepter toute déclaration et autre communication venant de lui par voie de télécommunication (et en particulier par télécopie ou par téléphone) dans les conditions énoncées à l'article 30 ci-après. Cependant, sauf convention contraire passée par écrit, la Banque n'accepte pas (et ne transmettra pas pour exécution le cas échéant) d'Instruction, de déclaration ou toute autre communication émanant du Client transmise par e-mail.

Si la Banque exécute ou transmet pour exécution le cas échéant des instructions émises par voie de télécommunication (ceci incluant l'e-mail en cas de convention écrite le prévoyant), il est expressément convenu que le document que la Banque reçoit ou émet (selon le cas par ex. à titre de confirmation) constituera la preuve de l'instruction émise par le Client. En cas d'utilisation de tout mode de télécommunication (ceci incluant l'e-mail en cas de convention écrite le prévoyant), le Client s'engage à prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter toute erreur de transmission ou utilisation frauduleuse de ses moyens de communication.

(3) Le Client doit veiller à ce que les Instructions données à la Banque soient formulées clairement et sans ambiguïté. Toute confirmation ou modification d'une Instruction doit être désignée comme telle.

(4) En application de la réglementation applicable, la Banque enregistre les conversations téléphoniques et les communications électroniques avec le Client, ses représentants

habilités, signataires autorisés et mandataires dans le cadre des services fournis par la Banque au Client et conserve ces enregistrements sous forme électronique dans les conditions légales et réglementaires applicables. A cet égard une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec ce client sera disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'autorité compétente en fait la demande, pendant sept ans. Les enregistrements relatifs aux droits et obligations des parties sont eux conservés pendant la durée de la relation entre la Banque et le Client.

2. Réception et transmission des ordres, Instructions

Art. 5.

(1) Caractère approprié du service

Le Client est informé qu'avant de transmettre un Ordre du Client à CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., la Banque effectuera une évaluation du caractère approprié de l'Ordre en question.

(2) Conditions de transmission des Ordres

(i) Le Client autorise la Banque à recevoir et à transmettre les Ordres du Client à CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. pour leur exécution, en signant le(s) formulaire(s) et/ou accord(s) contenant ces pouvoirs. Etant donné que les Ordres du Client sont transmis par la Banque à CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. en vue de leur exécution, la politique de meilleure exécution/meilleure sélection de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. sur laquelle le Client a donné son consentement par ailleurs s'appliquera également au service de réception et transmission des Ordres fourni par la Banque au Client.

(ii) Le Client est informé que l'exécution des Ordres transmis à la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client dans les livres de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. des espèces ou des instruments financiers nécessaires. CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. est en droit de refuser l'exécution de tout Ordre non provisionné sans que sa responsabilité ni celle de la Banque ne puissent être engagées.

(iii) Le Client précise de manière claire toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci, notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre et les caractéristiques de l'instrument financier concerné.

Les types d'Ordres acceptés par la Banque sont précisés dans l'annexe jointe aux présentes Conditions générales.

Si les Ordres du Client ou autres Instructions sont incomplets ou manquent de clarté à un point tel que leur contenu ne permet pas à la Banque de transmettre l'Ordre d'exécution ou de traiter autrement l'Instruction, la Banque en avertit le Client et se réserve la faculté de mettre en attente ou de suspendre la transmission du ou des Ordres concernés ou autres Instructions jusqu'à réception des informations complémentaires nécessaires ou d'instructions claires, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

(iv) Lorsque l'Ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, le Client peut préciser le marché d'exécution de l'Ordre, cette précision étant qualifiée «d'instruction spécifique».

Le Client est informé qu'en cas d'instruction spécifique de sa part, la Banque, ainsi que CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. auprès duquel l'Ordre sera dirigé, seront dispensés de leur obligation de meilleure exécution.

- (v) Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.
 - (vi) Sauf obligation légale contraire, si la transmission de l'Ordre n'a pu être menée à bien pour les raisons ci-dessus ou pour toute autre raison, la Banque en informe le Client dans les meilleurs délais par téléphone, télécopie, courrier postal ou électronique. Le Client reconnaît et accepte que tout Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il lui appartient d'émettre le cas échéant un nouvel Ordre.
- (3) Ordre inhabituel ou portant sur un instrument financier complexe et mise en garde
- (i) Dans le cas où le Client transmet un Ordre inhabituel ou portant sur un instrument financier ne correspondant pas au profil d'investisseur défini par la Banque au vu des informations données par le Client relatives à ses connaissances et son expérience, la Banque met en garde le Client sur les risques inhérents à l'investissement souhaité, avant de fournir le service demandé.
 - (ii) Cette mise en garde sera réalisée par tous moyens : voie orale, téléphone, courrier, télécopie ou courriel.
 - (iii) Le Client s'engage à répondre à cette mise en garde en indiquant à la Banque s'il souhaite annuler, modifier ou confirmer l'Ordre faisant l'objet de la mise en garde, par écrit.

A défaut de réponse du Client dans un délai de quarante-huit (48) heures après délivrance ou tentative de délivrance de cette mise en garde par la Banque, et notamment si le Client n'a pas pu être joint par la Banque à l'effet de confirmer son Ordre dans le délai précité, l'Ordre correspondant sera réputé annulé et ne sera par conséquent pas transmis par la Banque pour exécution, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être en aucune façon engagée de ce fait.

La preuve de cette mise en garde résultera, selon le mode utilisé, de la copie de l'écran délivrant le message de mise en garde et de la confirmation par le Client dudit Ordre, du registre tenu par les collaborateurs de la Banque à cet effet et consignant l'appel ou la tentative d'appel téléphonique, du double du courrier envoyé, ou encore de la copie du courriel ou de la télécopie.

(4) Conditions d'acceptation et de prise en charge des Ordres

Les Ordres ne sont pas acceptés par la Banque les jours qui ne sont pas des Jours Ouvrables Bancaires. En ce qui concerne les Ordres initiés quel que soit le canal de transmission utilisé, le Client est invité à ne pas initier ou saisir de tels Ordres les jours qui ne sont pas des Jours Ouvrables Bancaires et à donner toutes instructions à cet effet à ses éventuels mandataires et signataires habilités. Si, toutefois, de tels Ordres devaient être initiés ou saisis un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable Bancaire, les préposés de la Banque ne seront pas en mesure d'effectuer toute action requise le cas échéant (par exemple de validation préalable) dans le cadre du traitement de l'Ordre et le Client dégage expressément la Banque ainsi que CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. de

toute responsabilité pour toute conséquence d'un retard de traitement de l'Ordre ou d'une mauvaise exécution de l'Ordre qui serait la résultante de cette situation.

En ce qui concerne les services fournis par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. (p. ex. services de paiement), la définition du jour ouvrable bancaire telle que prévue dans les Conditions générales de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. s'applique.

(5) Horodatage des Ordres

La Banque horodate l'Ordre reçu par courrier postal dès sa réception. Le Client est informé que la Banque pourra à tout moment lui demander de confirmer son Ordre par téléphone ou par écrit, auquel cas l'Ordre sera horodaté lors de la réception de cette confirmation.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par la Banque.

La Banque transmet l'Ordre pour exécution dans les meilleurs délais.

(6) Annulation ou modification d'une Instruction par le Client

Le Client peut annuler son Instruction ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque et le cas échéant CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution de l'Instruction.

(7) Refus de transmission

Le Client est informé que la Banque est en droit de mettre en attente, suspendre ou refuser de transmettre des Instructions en cas notamment de doutes concernant l'identité de l'émetteur des Instructions, ou si elle a d'autres bonnes raisons d'agir ainsi, en particulier si elle soupçonne la transaction d'être contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En outre, la Banque peut mettre en attente, refuser ou suspendre la transmission d'une Instruction si cette dernière porte sur des transactions ou des produits qui ne sont pas habituellement proposés par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., ou si le Client a enfreint ses obligations envers la Banque ou envers CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A, ou si les fonds disponibles auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. ne suffisent pas pour en assurer l'exécution.

(8) Compte-rendu des Ordres

(i) Sauf accord spécifique convenu avec le Client, CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. adresse au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'Ordre, les informations essentielles concernant l'exécution de cet Ordre au moyen de l'envoi d'un avis d'opéré conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg.

Lorsque l'Ordre est exécuté par tranches, CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, la Banque fournit au Client à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

(ii) L'avis d'opéré est adressé au Client par courrier postal simple.

(iii) Le Client est invité à prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de cinq (5) jours ouvrables consécutifs suivant le moment où l'exécution

de l'Ordre aurait dû avoir lieu. CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. lui adressera alors un autre avis d'opéré.

- (iv) Les stipulations du présent paragraphe s'appliquent également lorsque le Client est catégorisé par la Banque en tant que client professionnel.

(9) Contestation des Ordres

Toute contestation relative à l'exécution d'un Ordre doit faire l'objet d'une lettre motivée devant parvenir à la Banque au plus tard dix (10) jours après l'envoi au Client de l'avis d'opéré visé au paragraphe précédent.

A défaut de contestation dans ce délai, l'existence et la bonne exécution des opérations mentionnées dans l'avis d'opéré sont présumées.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

(10) Les Instructions relatives aux services que la Banque et/ou CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. ne fournissent pas habituellement ou qui ne sont fournis que moyennant le respect de certaines conditions (e.g. lorsqu'une revue par la Banque et/ou par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. en terme de risque(s) est nécessaire ou lorsque la documentation doit faire l'objet d'une revue par la Banque et/ou par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.) doivent être émises en tenant compte d'un délai suffisant et tel que convenu au cas par cas avec la Banque.

3. Preuves

Art. 6.

(1) Toute reproduction par la Banque de documents originaux provenant des archives officielles de la Banque, qu'ils soient conservés sous forme physique ou électronique ou sur tout autre support (y compris le stockage sur disques optiques) constitue une preuve et possède la même force probante qu'un document original écrit.

(2) Les enregistrements effectués par la Banque des conversations téléphoniques et communications électroniques avec le Client, ses représentants habilités, signataires autorisés et mandataires dans le cadre des services fournis par la Banque au Client sous forme électronique (bande audio, ou tout autre support de stockage), peuvent être utilisés par la Banque ou par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. dans le cadre de procédures judiciaires ou de toute autre procédure, et les enregistrements peuvent être communiqués aux autorités compétentes en matière de régulation des marchés financiers (sous leur forme originale ou retranscrite).

La Banque et CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. déclinent toute responsabilité quant aux dommages subis par le Client en raison d'erreurs dans le contenu des transcriptions, sauf si ces erreurs résultent d'une négligence intentionnelle ou grave de leur part judiciairement constatée par une juridiction statuant en dernier ressort. La Banque veille à protéger le secret professionnel.

(3) Le Client et la Banque conviennent et reconnaissent expressément que les documents signés par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée constituent les originaux de ces documents, qu'ils sont établis et conservés dans des conditions permettant d'en garantir l'intégrité, qu'ils sont parfaitement valables entre le Client et la Banque et constituent une preuve littérale. A cet égard, le Client et la Banque s'engagent

à ne pas contester l'admissibilité, le caractère contraignant et exécutoire ou la valeur probatoire des éléments contenus dans les documents signés par voie électronique sur le fondement de leur seule nature électronique. Par conséquent, les documents électroniques relatifs à ces accords seront présumés faire preuve de leur contenu, de l'identité de leur(s) signataire(s), des conséquences de fait ou de droit attachées à chaque document signé par voie électronique.

4. Correspondance et langue des documents

Art. 7.

(1) Sauf dispositions contraires, qu'elles résultent de l'accord des parties ou de toute loi applicable, la Banque envoie tous documents par courrier postal simple. La correspondance relative aux accords conclus avec plusieurs personnes physiques cotitulaires d'un même compte ouvert dans les livres de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. est envoyée à une adresse commune fournie à la Banque. Si aucune adresse commune n'a été fournie à la Banque, la correspondance est envoyée par défaut au premier cotitulaire référencé dans les systèmes de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

(2) La Banque peut établir l'envoi et la date d'envoi de toute correspondance adressée par ses soins au moyen de la remise d'une copie dudit courrier ou d'un justificatif d'envoi conservé sous quelque forme que ce soit. Dans le cas d'une transmission par fax, le rapport d'envoi prouve que le document a été envoyé par la Banque et reçu par le Client. Tout courrier simple sera considéré comme ayant été reçu par son destinataire à la date du cachet de la poste et tout courrier recommandé sera considéré comme ayant été délivré audit destinataire à la date de première présentation dudit courrier.

(3) Si un courrier est retourné à la Banque revêtu de la mention «destinataire inconnu» ou «a changé d'adresse» ou «n'habite pas à l'adresse indiquée», la Banque est autorisée à le conserver, ainsi que toute correspondance ultérieure, jusqu'à ce qu'elle ait été informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

(4) Tous les supports d'information, formulaires et autres documents applicables à la relation d'affaire avec la Banque en France sont disponibles en français. Toute communication entre le Client et la Banque s'effectuera en français. Toute communication entre le Client et CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. s'effectuera également en français. Toutefois les parties pourront convenir par des stipulations spéciales de communiquer entre eux en anglais.

E. Obligations et responsabilité de la Banque

1. Obligations d'informer

Art. 8.

(1) Sans préjudice de ses obligations légales ou contractuelles d'informer, la Banque n'est pas tenue d'avertir le Client des possibles pertes liées aux fluctuations du marché qui pourraient affecter la valeur des actifs du Client et/ou ses engagements ni de le prévenir de toutes circonstances susceptibles d'influencer négativement ou de menacer la valeur de ces actifs et/ou engagements.

(2) Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Banque peut fournir au Client certaines informations (non personnalisées) uniquement via le site Internet de la Banque. Dans ce cas, en concluant une relation d'affaires avec la Banque et, par conséquent, en acceptant les présentes Conditions générales, le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque.

(3) La Banque informe le Client de toute modification éventuelle des informations qu'elle lui a fournies, si elle est tenue de le faire par la loi.

(4) Sans préjudice des obligations légales le cas échéant applicables, la Banque n'est pas tenue d'informer le Client d'une quelconque opération sur titres et plus largement de tous actes et/ou événement(s) d'ordre administratif (en particulier des réunions d'actionnaires) concernant les sociétés dont les titres sont détenues par le Client, même si l'acquisition desdits titres a été réalisée dans le cadre des services fournis par la Banque, sauf si la Banque s'y est expressément engagée par écrit.

2. Responsabilité

Art. 9.

(1) Cas généraux

- (i) La responsabilité de la Banque ne peut aucunement être engagée en cas de dommages non prévisibles au jour des présentes.
 - (ii) La Banque ne peut être tenue responsable en cas de pertes causées par un tiers qui ne sont pas de son fait, ni du fait d'événements inévitables, ou de pertes encourues à la suite de la non-exécution ou de la suspension ou de la mise en attente de l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de la Banque, ceci incluant l'exécution des Instructions, du fait de Sanctions ou d'un Évènement de Force Majeure ou en raison du respect des devoirs et obligations lui incombant du fait de la loi, d'exigences réglementaires ou en raison de procédures internes du Groupe.
 - (iii) La Banque ne peut non plus être tenue responsable des retards ou suspensions de transmission par la Banque ou d'exécution par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. des Instructions découlant du non-respect par le Client des exigences résultant des obligations légales et/ou réglementaires qui s'imposent à la Banque ou à CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., ou de Sanctions ou d'un Évènement de Force Majeure.
 - (iv) Le Client reconnaît que le service de Banque en Ligne est fourni directement par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. et que la Banque ne fournit pas de service d'investissement dans ce cadre.
 - (v) Le Client reconnaît et accepte que le service d'exécution d'Ordres pour le compte de tiers lui soit fourni par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., et que la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée de ce fait.
- (2) Cas spécifiques aux services de réception-transmission d'Ordres
- (i) La Banque s'engage à agir au mieux des intérêts du Client, en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réception et transmission de ses Ordres.
 - (ii) Le Client est informé et accepte que la Banque ne soit tenue que d'une obligation de moyens, et ne soit tenue d'aucune obligation de résultat ou engagement de garantie.

- (iii) La Banque ne pourra être tenue responsable que des dommages prévisibles au jour des présentes, et dans la limite des fautes qui lui seraient directement imputables. En particulier, la Banque ne peut être tenue responsable :
- du contenu, du placement en temps voulu, de la couverture, de l'information du Client sur les délais de négociation ou sur les conditions applicables aux différents marchés, ou de toute autre question;
 - des conséquences découlant de la transmission par le Client d'Ordres erronés ou incomplets, ou de la transmission d'Ordres donnés par une personne autre que le Client ou son fondé de pouvoir si ces Ordres contiennent tous les éléments permettant à la Banque de les transmettre;
 - de la mauvaise exécution ou non-exécution ou non-règlement d'Ordres donnés par le Client et reçus et transmis par la Banque, ou de tout aspect afférent, sauf si cela résulte de circonstances imputables à la Banque.
 - des conséquences liées à l'annulation d'une Instruction par le Client lorsque l'Instruction en question a déjà été transmise pour exécution ou lorsque l'annulation est demandée après l'exécution. La Banque n'est en aucune façon responsable d'éventuels dommages subis par le Client du fait de l'exécution de tels ordres. La révocation des Ordres donnés par le Client à la Banque suivra la même procédure que celle utilisée pour passer des Ordres.
 - en cas d'Évènement de Force Majeure, cas fortuit, décision des autorités de tutelle, fiscales, judiciaires, ou gouvernementales qui l'empêcherait de remplir ses obligations au titre des présentes ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable;
 - de défaillances affectant la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client;
 - des conséquences pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, qu'elles empêchent la Banque de transmettre efficacement l'Ordre ou lui fassent prendre du retard dans cette transmission, entraînant la non-exécution ou le retard d'exécution d'un Ordre, que cette rupture se produise entre le Client et la Banque, entre cette dernière et CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., ou entre CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. et le marché sur lequel l'Ordre est présenté, telles que la défaillance technique télématique, y compris informatique, l'interruption, la grève des services de télécommunications utilisés pour l'exécution de la Convention;
 - des dommages causés par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (fax, ordinateur, téléphone, etc.) utilisé par le Client, ni d'une défaillance de son prestataire de communications électroniques.

F. Obligations et responsabilité du Client – Respect des dispositions légales et réglementaires – absence de conseil fiscal, juridique ou comptable de la part de la Banque

Art. 10.

(1) Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires (ceci incluant la législation fiscale, les restrictions et contrôles en matière de transfert de capitaux ou d'opérations de change) qui lui sont applicables dans tout pays et qui sont applicables aux autres parties impliquées dans la relation d'affaire ou eu égard aux actifs, et respecte les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables à tout moment.

(2) Par principe, la Banque ne fournit pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Les autres conseils et informations qu'elle fournit au Client ne doivent pas être interprétés

comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le Client ne doit en aucun cas s'appuyer sur de tels conseils et informations pour tout sujet relatif à des aspects fiscaux, juridiques ou comptables. Le Client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique et/ou comptable avant de réaliser ou s'abstenir de réaliser des investissements ou de participer à de quelconques structures ou transactions. Le Client déclare avoir connaissance et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux différents marchés sur lesquels les Ordres sont passés. Il déclare en outre accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. Il s'engage, en outre, à n'initier que des opérations conformes à son statut ou objet social.

G. Notifications de modifications ; formulation d'objections et de réclamations, médiation

1. Avis de modifications importantes, devoir de collaboration

Art. 11.

(1) Le Client est tenu de fournir à la Banque toute information jugée nécessaire par celle-ci pour mener à bien la relation d'affaire et/ou requise par la loi ou les règlements ; le Client est également tenu de régulariser/signer tout document raisonnablement demandé par la Banque en temps opportun (notamment les procurations ou déclarations d'informations personnelles) afin de poursuivre la relation d'affaire. Le Client est tenu en particulier d'informer sans délai la Banque par écrit de tout changement de circonstances susceptible de rendre incomplètes ou inexacts les informations fournies à la Banque. En particulier, le Client est tenu de et s'engage à communiquer sans délai à la Banque tout changement concernant les éléments suivants: nom(s), prénom(s), raison sociale, adresse du lieu de résidence/du siège social, adresse(s) du lieu de résidence à des fins fiscales, numéro d'identification fiscal (TIN), nationalité(s), type de personne morale et coordonnées, notamment le(s) numéro(s) de téléphone, numéro(s) de télécopie, adresse(s) e-mail, relatifs au Client et/ou à toute(s) autre(s) Personne(s) Concernée(s).

(2) Toute perte ou restriction de la capacité juridique du Client doit immédiatement être signalée à la Banque par écrit. Si le Client est une société ou une autre personne morale, la Banque doit également être avisée sans délai de sa dissolution et/ou liquidation et/ou de toute autre mesure en lien avec le traitement des difficultés des entreprises et ce dès le lancement de telles procédures. Si le Client est une personne physique, il doit en outre aviser la Banque sans délai du lancement de toute procédure de surendettement le concernant.

(3) Le Client est tenu d'aviser la Banque de toute modification affectant :

- sa situation personnelle, incluant tout changement d'état marital et de son régime matrimonial, et, pour le Client personne morale, de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux et plus largement de toute modification du nom et de la qualité des personnes habilitées à agir en son nom, ainsi que de toute modification de la détention de son capital; et
- sa situation financière et qui, en particulier, a ou est susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation de l'adéquation d'une recommandation d'investissement devant être fournie au Client par la Banque.

Si le Client n'informe pas la Banque d'une telle modification et/ou des connaissances et de l'expérience qu'il a acquises en matière de services d'investissement dans le cadre de

ses relations d'affaires avec d'autres établissements bancaires au cours de sa relation d'affaires avec la Banque, lesdites modifications, connaissances et expérience ne peuvent pas être prises en compte par la Banque dans l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services futurs. La Banque ne peut être tenue responsable des désavantages ou des dommages en découlant pour le Client du fait de cette absence d'information de sa part, étant précisé que l'évaluation précitée vise à permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

2. Formulation d'objections et de réclamations

Art. 12.

(1) Outre les contestations des avis d'opérés qui sont uniquement soumises aux stipulations figurant ci-avant, le Client est tenu de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations faites par la Banque ou figurant dans tout relevé ou avis, par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception du document contesté.

En l'absence de contestation du Client dans la forme et le délai requis, l'existence, la bonne exécution des opérations et services rendus, et la réalité de toutes les informations et tous les chiffres figurant dans les communications envoyées au Client sont présumées.

(2) En outre, s'il constate que les communications régulières, le cas échéant, ou les relevés ou écritures envoyés par la Banque auxquels il se serait attendu compte tenu de certaines circonstances n'arrivent pas dans les délais où il les reçoit en temps normal, le Client doit en informer la Banque immédiatement par écrit.

(3) Le Client a néanmoins la possibilité d'adresser à la Banque une réclamation à tout moment, à l'attention du département de relation avec la Clientèle à l'adresse de son établissement soit à la date des présentes au 86, Boulevard Haussmann – CS 40047, 75008 Paris, France. Le Client peut aussi soumettre une réclamation par l'intermédiaire du site internet de la Banque, laquelle réclamation lui sera automatiquement transmise. Le lien correspondant est disponible sur le site internet de la Banque dont l'adresse est actuellement la suivante: <https://www.credit-suisse.com/fr/fr/private-banking/become-a-client.html>. Le délai de traitement normal des réclamations est fixé à 10 jours ouvrables bancaires, à moins qu'une période plus longue ne soit justifiée par la complexité de la demande et les recherches nécessaires. Par conséquent, une réponse sera apportée au Client dans le délai susmentionné. Si cela n'est pas possible, le Client en sera informé.

(4) Le Client a l'obligation de coopérer avec la Banque afin d'identifier et d'examiner toute défaillance relative à la prestation des services et de rétablir la situation telle qu'elle aurait été si l'événement ne s'était pas produit, ou de réparer le dommage causé.

(5) Le Client s'oblige à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient des fautes commises par le Client à l'occasion de l'exécution de la Convention.

3. Médiation

Art. 13.

Afin de pouvoir résoudre les litiges qui pourraient subsister entre le Client personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, et la Banque, malgré une volonté commune d'y remédier, la Banque a désigné la Société pour le Développement des Techniques Bancaires, en qualité de médiateur. Cette société, agréée par la Fédération Bancaire Française (ci-après le «Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française»), aura pour mission de recommander des solutions aux réclamations portant sur les services fournis et exécution des contrats en relation avec les présentes Conditions générales. La charte du service de médiation auprès de la Fédération Bancaire Française peut être consultée sur le site internet <http://lemediateur.fbf.fr> (onglet «charte»). Le recours au Médiateur ne pourra toutefois intervenir qu'après que les voies de recours amiables exercées par le Client auprès de la Banque aient été épuisées, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.

Il est précisé pour le surplus que le client personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels dispose, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation et ce pour les seuls litiges ressortant du champ de compétence du médiateur de l'AMF (litiges portant sur les seuls services ou placements financiers hors assurance vie) de l'option de s'adresser gratuitement :

soit au médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française, par voie postale à «Monsieur le Médiateur CS151 75422 Paris Cedex 09» ou en déposant sa réclamation sur le site internet <http://lemediateur.fbf.fr> (onglet «accéder au formulaire»),

soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), par courrier postal à l'attention de Monsieur ou Madame le Médiateur ou la Médiatrice – 17 place de la Bourse- 75082 PARIS CEDEX 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (>Saisir le médiateur)

le choix du Client étant définitif pour ce litige.

Il est en outre précisé que:

Le médiateur/la médiatrice de l'AMF peut le cas échéant être également saisi par un client non-consommateur d'un litige relevant du champ de compétence précité.

Le médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française ne peut quant à lui être saisi que par un client personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels.

H. Lieu d'exécution ; Loi applicable et attribution de juridiction ; invalidité d'une ou de plusieurs stipulations

1. Lieu d'exécution

Art. 14.

Le lieu d'exécution de toutes les prestations de service effectuées par la Banque auprès du Client est, pour les deux parties, au lieu d'établissement de la Banque.

2. Loi applicable

Art. 15.

La loi française s'applique à l'ensemble des relations juridiques entre le Client et la Banque. En ce qui concerne les clients qualifiés de consommateurs en vertu de la loi en

vigueur dans un autre pays (constituant leur pays de résidence), les lois impératives de ce pays sont applicables et les lois protectrices des consommateurs dans la juridiction concernée sont susceptibles d'être applicables lorsque et dans la mesure où elles assurent un degré de protection plus élevé que les lois applicables en France et les stipulations des présentes conditions générales et/ou des conventions particulières applicables à la relation entre le client et la Banque.

3. Tribunal compétent

Art. 16.

Sauf dispositions légales contraires concernant la compétence juridictionnelle, tout litige entre le Client et la Banque sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris (France). Il est précisé que les lois applicables aux clients qualifiés de consommateurs en vertu de la loi applicable dans un autre pays sont susceptibles de permettre à ces clients d'introduire une action en justice auprès d'une juridiction de leur pays de résidence.

4. Invalidité d'une ou de plusieurs stipulations

Art. 17.

Si l'une des stipulations des présentes Conditions générales ou l'une des dispositions des accords conclus entre la Banque et le Client est déclarée invalide ou nulle, le reste des stipulations demeure valable. La stipulation invalide ou nulle est alors remplacée par la stipulation économiquement la plus proche de l'esprit et du but de la stipulation invalide ou nulle.

I. Fin de la relation d'affaires

1. Résiliation ordinaire

Art. 18.

Le Client peut mettre fin à l'ensemble de sa relation d'affaires avec la Banque ou à certains de ses éléments à tout moment et notamment aux présentes Conditions générales en envoyant un avis écrit à la Banque moyennant un délai de préavis de trente (30) jours sauf à ce qu'une convention spécifique prévoyant un autre délai s'applique. En cas de convention à durée déterminée, la cessation de la relation d'affaire ne peut prendre effet avant l'expiration de la durée de ladite convention. A moins qu'une convention à durée déterminée n'ait été conclue, et à défaut de convention spécifique le cas échéant applicable, la Banque peut mettre fin à la relation d'affaires avec le Client ou à une partie de celle-ci à tout moment, moyennant un préavis de deux mois.

2. Résiliation pour juste motif

Art 19.

(1) La Banque peut résilier en tout temps et avec effet immédiat tout ou partie de la relation d'affaires pour juste motif sans tenir compte d'autres conventions.

(2) Sont considérés comme étant des justes motifs au sens du paragraphe précédent les situations où :

- une détérioration ou une mise en danger de la situation financière du Client ou d'un codébiteur intervient et compromet la tenue d'engagements vis-à-vis de la Banque;
- le Client fournit des données incorrectes sur sa situation patrimoniale ou d'autres éléments essentiels;
- La Banque n'est plus autorisée plus longtemps ou considère ne plus être autorisée plus longtemps à maintenir ou gérer une relation d'affaire pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques à un/des produit(s) ou pour toute autre raison ;
- le Client ne respecte pas ses obligations envers la Banque sur communication écrite de celle-ci lui demandant de remédier à la défaillance dans un délai raisonnable;
- la Banque requiert la coopération du Client pour remplir ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles à l'égard de tiers et le Client ne respecte pas les obligations de coopération résultant de sa relation d'affaires avec la Banque;
- CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. a mis fin à sa relation d'affaires avec le Client pour juste motif; ou
- la Banque apprend qu'une enquête pénale a été ouverte contre le Client et/ou contre toute Personne Concernée, ou le Client et/ou toute Personne Concernée a/ont été déclaré(s) juridiquement coupable(s) dans le cadre de procédures pénales, même en cas de jugement non encore définitif.

3. Effets juridiques de la fin d'une relation

Art. 20.

(1) La fin de tout ou partie d'une relation d'affaires entraîne l'exigibilité immédiate de tout montant dû dans le cadre de cette relation d'affaire ou d'une partie de celle-ci, sauf l'effet de stipulations différentes résultant de toute convention individuelle conclue entre le Client et la Banque, ou si l'avis de résiliation en cas de cessation par la Banque de la relation d'affaire ou d'une partie de celle-ci prévoit une date différente pour l'exigibilité des montants dus par le Client. Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a pris pour lui.

(2) La Banque peut refuser les Instructions émises par le Client après la notification de résiliation ordinaire dans la mesure où des engagements pourraient en résulter même après la date effective de la résiliation ou si cela compromettrait par ailleurs la résiliation de la relation d'affaire à la date effective de résiliation. En cas de résiliation pour juste motif, aucune Instruction émise par le Client ne pourra plus par principe être exécutée à compter de la date de notification de la résiliation.

(3) Le règlement des opérations de clôture est réputé effectué à la date d'acquittement de toutes les créances incontestables au titre de la prestation des services par chacune des parties.

(4) La relation d'affaires avec la Banque ainsi que les présentes Conditions générales demeurent en vigueur et restent applicables après la résiliation de la relation d'affaires jusqu'à complet règlement des opérations en suspens et des opérations liés à la clôture.

(5) Les frais et les autres dépenses restent dus même après la fin de la relation d'affaires et jusqu'à sa liquidation complète. Les frais et les autres dépenses que le Client a payés d'avance à la Banque ne sont pas remboursés.

J. Evénements particuliers

Art. 21.

En cas de décès ou d'incapacité du Client tout comme en cas de dissolution ou de liquidation pour le Client personne morale, la relation d'affaires avec la Banque est maintenue jusqu'à ce que cette dernière soit informée par écrit d'un tel événement et que les documents en attestant lui soient remis. Tant que la Banque n'en a pas été informée par écrit, elle n'est pas tenue responsable des actions engagées en vertu d'ordres passés par les mandataires du Client ou par la personne frappée d'incapacité elle-même.

Art. 22.

En cas de relation d'affaires devenue inactive, la Banque cessera la fourniture des services au Client. On entend par inactivité de la relation d'affaires une absence de communication active ou de manifestation émanant du Client ou de l'un quelconque de ses représentants pendant une période de douze mois et au cours de laquelle ni le Client ni l'un quelconque de ses représentants a initié une transaction sur l'un quelconque des comptes détenus par le Client auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

K. Protection des données et secret professionnel

Art. 23.

1. Protection des données

(1) La Banque pourra collecter et/ou traiter toute information, y compris de nature documentaire (les «**Données à caractère personnel**»), concernant les clients qui sont des **personnes physiques**, et toute(s) autre(s) Personne(s) Concernée(s), tel que plus amplement précisé dans le document séparé (tel que modifié ultérieurement le cas échéant) fourni au Client, intitulé «**Informations relatives à la protection des données**». Les Informations relatives à la protection des données sont incluses dans la Brochure d'Information Client ou dans tout autre brochure d'information applicable au service concerné. La Banque informera le Client par tout moyen approprié (ceci incluant également les moyens mentionnés à l'article 8 (2)) de toute modification apportée aux Informations relatives à la protection des données et peut fournir un lien Internet permettant au Client d'accéder aux Informations relatives à la protection des données.

(2) Les Informations relatives à la protection des données comprennent des informations concernant toutes les activités de traitement de données relatives au Client et aux autres Personnes concernées (le cas échéant), les finalités au titre desquelles la Banque peut traiter les Données à caractère personnel, la base juridique du traitement des Données à caractère personnel, les droits des Personnes concernées et, le cas échéant, les destinataires des données ou les catégories de destinataires des données («**Destinataire(s) des données**»). Le Client reconnaît qu'il est tenu de fournir les Informations relatives à la protection des données (telles que modifiées ultérieurement le cas échéant) aux Personnes concernées (le cas échéant).

2. Secret Professionnel

(1) Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la Banque est tenue aux règles du secret professionnel et ne pourra dès lors communiquer des données et informations relatives à la relation d'affaire avec le Client (**Clients personne physique**

ou non) et au(x) Personne(s) concernée(s) (s'il y en a), ceci incluant la documentation confiée à la Banque (« **Information Client** ») à toute partie tierce, excepté quand la divulgation de cette Information Client est effectuée conformément à la loi applicable ou requise en application de cette loi. A cet égard, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment, outre les cas où cette levée s'effectue à la demande du Client conformément aux paragraphes (2) à (5) ci-après, à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Ce secret ne s'applique pas non plus aux éléments y compris de nature confidentielle que la Banque pourrait être amenée à faire valoir devant un tribunal ou toute autre autorité dans sa défense face à une réclamation liée à sa relation d'affaires avec le Client.

(2) Par conséquent, afin de faciliter, de rendre possible et de poursuivre la relation d'affaires entre le Client et la Banque, ainsi qu'aux fins détaillées dans les Informations relatives à la protection des données, par la présente, le Client par son acceptation des Conditions Générales, autorise et donne instruction à la Banque de divulguer toute Information Client aux Destinataires des données précisés dans les Informations relatives à la protection des données aussi longtemps que nécessaire pour les finalités concernées (ci-après l'«**Instruction relative à l'Information Client**»). Le Client confirme avoir obtenu l'accord des Personnes concernées autres que le Client (le cas échéant) afin d'étendre l'Instruction relative à l'Information Client à ces autres Personnes concernées (le cas échéant). Sans préjudice de toute disposition légale contraire, afin de lever toute ambiguïté, tout identifiant client attribué au Client par la Banque ou CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. n'est pas considéré comme une Information Client.

(3) Le Client accepte en outre l'externalisation, y compris la divulgation des Informations relatives au Client aux Destinataires des données, tel que décrit dans les Informations relatives à la protection des données. Le Client reconnaît que les Informations relatives au client qui sont divulguées aux Destinataires des données par la Banque ou CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. peuvent également porter sur des Personnes concernées, le cas échéant.

(4) Par ailleurs, le Client accepte et reconnaît que les Informations relatives au client pourront être traitées, détenues et conservées par les Destinataires des données, dans leurs locaux et dans leurs pays respectifs, et que lesdites Informations relatives au client peuvent être soumises aux lois et réglementations des pays concernés, et qu'une fois divulguées à et traitées par les Destinataires des données, elles sont susceptibles de ne plus être protégées par le secret professionnel français et les normes de confidentialité auxquelles la Banque est soumise en France, mais par les normes professionnelles en matière de confidentialité applicables au Destinataire des données concerné. Notamment, en vertu de ces lois et réglementations, le Destinataire des données peut être contraint de divulguer les Informations relatives au client aux autorités de régulation, gouvernementales, fiscales, de surveillance et/ou aux autorités ou agences judiciaires et autres tiers du pays concerné. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant de la divulgation des Informations relatives au client dans le cadre de cette Instruction, lesquelles conséquences devront être entièrement assumées par le Client. En outre, les lois et réglementations des autres pays que la France n'offrent pas nécessairement le même degré de confidentialité ou de confidentialité banque-client que ceux offerts par les lois et réglementations françaises. Par la présente, le Client renonce et libère la Banque de toute obligation en termes de secret professionnel que la Banque pourrait avoir envers lui en

vue de permettre à cette dernière d'effectuer la communication susvisée des données aux Destinataires des données, aux fins détaillées dans les Informations relatives à la protection des données.

(5) Afin de lever toute ambiguïté, le Client reconnaît que la Banque n'enfreint pas ses obligations en matière de secret professionnel en révélant des Informations relatives au client conformément à cet article 23 et/ou aux Informations relatives à la protection des données, et libère la Banque et toute autre entité du Groupe, leurs organes de gouvernance et de surveillance, employés et autres personnes à leur service, de toute responsabilité en lien avec la divulgation d'Informations relatives au client. Le Client accepte d'assumer la responsabilité de toute réclamation, conséquence ou dommage pouvant résulter d'un usage des Informations relatives au client par le Destinataire des données concerné ou tout autre tiers.

(6) Outre les effets de l'Instruction ci-dessus, le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever la Banque du secret professionnel de manière ponctuelle et spécifique en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels la Banque est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

(7) Le Client peut révoquer pour le futur cette autorisation (ainsi que le cas échéant tout ou partie de l'Instruction) mais cette révocation peut le cas échéant avoir pour effet de constituer un obstacle à la poursuite de tout ou partie de la relation d'affaire de la Banque avec le Client.

(8) Aux fins exposées dans les Informations relatives à la protection des données, la Banque peut utiliser tout moyen de communication, y compris électronique (p. ex. e-mail), en vue de partager, divulguer et/ou transférer les Informations relatives au client. Le Client est conscient de tous les risques impliqués par l'usage de ces moyens de communication électroniques et assume les risques d'interception et d'utilisation des échanges électroniques par des tiers non autorisés, ainsi que les risques liés à tout incident susceptible d'affecter temporairement la transmission des Informations relatives au client (p. ex. les dysfonctionnements techniques ou l'interruption des systèmes informatiques et des services de télécommunication de la Banque).

L. Devoir de vigilance

Art. 24.

Le Client est informé de l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes les informations nécessaires permettant à la Banque de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est informé que la Banque est notamment tenue de conserver dans ses locaux les informations concernant le Client, de déclarer les sommes, opérations et informations afférentes au Client qui lui paraissent provenir du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ou lorsque cela est exigé par la réglementation en vigueur.

Il peut être demandé à la Banque, en application de la réglementation en vigueur, de coopérer avec des autorités nationales et de leur fournir toute information requise sur le Client.

M. Conclusion d'accord et signataires autorisés

1. Conclusion d'accord

Art. 25.

En entrant en relation d'affaire (« Conclusion d'accord ») avec la Banque, le futur Client doit justifier de son identité en présentant tous les documents requis par la Banque conformément aux dispositions applicables, y compris les documents permettant d'identifier toute(s) Personne(s) Concernée(s), le cas échéant, et tout autre document ou information que la Banque juge nécessaire à l'effet de respecter les obligations auxquelles la Banque est assujettie résultant des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte anti-blanchiment ou autre.

2. Spécimen de signatures

Art. 26.

(1) Les personnes habilitées à représenter le Client ainsi que leurs représentants légaux et mandataires ainsi que le ou les ayant(s) droit économique(s) (s'il(s) est/sont différent(s) du Client) doivent enregistrer leur signature auprès de la Banque. La Banque acceptera les Instructions émanant des personnes bénéficiant de pouvoirs de disposition et de représentation sur la base des signatures enregistrées.

(2) Tant qu'elle n'a reçu aucun avis de révocation écrit, la Banque est autorisée à considérer ces spécimens de signature comme exclusivement valables, quelles que soient les inscriptions portées au registre du commerce ou toute autre publication officielle.

(3) La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse de la signature du Client par un tiers, que celle-ci soit authentique ou falsifiée. Si la Banque ne parvient pas à déceler l'utilisation frauduleuse ou abusive de la signature authentique ou falsifiée du Client sur

des documents, et si elle a engagé des actions judiciaires sur la base desdits documents, elle est déchargée de l'obligation de rembourser le Client pour les pertes subies du fait de l'utilisation de la signature, sauf en cas de négligence grave dans le contrôle des documents fournis directement imputable à la Banque et qui serait judiciairement constatée.

3. Autorisation en matière de représentation du Client

3.1 Représentation du Client

Art. 27.

Seules les personnes autorisées par la loi à titre de représentant, ou auxquelles une procuration ou une autorisation de signature expresse et écrite a été remise, sont autorisées à représenter le Client ; ces personnes doivent justifier de leur identité et de leur autorisation de représentation du Client.

3.2 Procuration

Art. 28.

(1) Le Client peut se faire représenter auprès de la Banque par un ou plusieurs mandataires. A cet effet, les procurations doivent être données par écrit et, sauf accord contraire, en utilisant le modèle de la Banque.

(2) La Banque est en droit de refuser l'exécution d'Instructions émanant d'un mandataire pour des raisons relevant exclusivement de celui-ci, comme s'il était lui-même le Client.

3.3 Extinction ou modification du droit de représentation du Client

Art. 29.

Le Client est tenu d'annoncer immédiatement par écrit à la Banque l'extinction ou la modification d'un droit de représentation communiqué à celle-ci et de fournir les pièces justificatives appropriées. Cela vaut en particulier aussi lorsque l'extinction ou la modification du droit de représentation a été inscrite dans un registre officiel et qu'elle a fait l'objet d'une publication.

4. Communication par téléphone ou par fax

Art. 30.

(1) S'agissant des communications par téléphone ou par fax, la Banque fournit au Client les numéros de téléphone et de fax soit via son site Internet, soit dans les locaux de la Banque ou par tout autre moyen.

(2) La Banque se réserve le droit de demander une Instruction écrite du Client ou de demander au Client de confirmer par écrit une Instruction donnée par téléphone ou par fax.

(3) S'agissant des communications par téléphone, l'identification du Client se fait à partir des informations qui lui sont demandées afin de garantir l'identité de la personne. La Banque peut demander au Client de fournir l'un des renseignements ci-dessous le concernant :

- a) nom/prénom,
- b) date de naissance,
- c) adresse,
- d) numéro du compte sur lequel sont détenus les actifs auxquels se rapporte le service.

La Banque peut également demander au Client au moins un détail précis sur les actifs du compte faisant l'objet du service :

- a) transaction la plus récente,
- b) état du compte,
- c) détention de valeurs mobilières, etc.

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant ainsi que les numéros appelants, sont enregistrées par la Banque. Le Client autorise expressément ces enregistrements. Cependant, il est strictement interdit de laisser un Ordre ou une Instruction quelconque sur la boîte vocale de la Banque et, en conséquence, aucun Ordre laissé par le Client sur la boîte vocale téléphonique de la Banque ne sera exécuté.

(4) S'agissant des communications par fax, le Client est identifié à partir d'un spécimen de signature conservé par la Banque.

(5) La Banque n'est pas responsable des pertes occasionnées au Client par une personne non autorisée ayant donné des Instructions à la Banque en utilisant les données du Client demandées pour donner une telle Instruction par téléphone ou par fax.

(6) D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission d'Ordres ou autres Instructions dont il prend l'initiative. Notamment, la Banque ne saurait être tenue responsable d'une défaillance technique du mode de transmission, quelle qu'en soit la cause.

5. Accords multilatéraux (relations collectives)

Art. 31.

Les conditions de fonctionnement des comptes collectifs, qu'il s'agisse de comptes avec solidarité active (comptes joints) ou de comptes sans solidarité active (indivisions) sont régies par les seules conditions générales du teneur de compte CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public de droit français applicables en la matière, ou de stipulations contractuelles résultant de conventions conclues entre les Clients dans ce cadre, dans la mesure toutefois ou de telles conventions sont au préalable portées à la connaissance de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. et/ou de la Banque.

6. Mineur protégé et majeur protégé

Art. 32.

(1) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux Clients résidant en France. Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale fonctionne lorsque celle-ci est exercée en commun par les deux parents sous la signature d'un des parents, s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition.

Dans tous les autres cas (administrateur légal unique, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection ou autorisé la réalisation d'une opération déterminée. Le représentant légal – ou le tuteur – doit présenter cette ordonnance à la Banque.

Le représentant légal – ou le tuteur – est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le représentant légal – ou le tuteur - a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs.

Le représentant légal – ou le tuteur – est responsable de l'intégralité des obligations découlant de l'accord avec la Banque.

(2) Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge de Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime.

Le Client ou son mandataire spécial/curateur/tuteur doit communiquer à la Banque l'ordonnance du juge des Tutelles.

Si le Client est placé sous un de ces régimes de protection après la conclusion de la Convention pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial/curateur/tuteur d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles. La Banque ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le mandataire spécial/curateur/tuteur est responsable de l'intégralité des obligations découlant de l'accord avec la Banque, et de la régularité des opérations entreprises au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Lorsque le Client est un majeur protégé, la Banque fournira les services prévus dans le cadre des présentes sur instructions reçues :

- En cas de sauvegarde de justice, soit du titulaire, soit, le cas échéant, du mandataire spécial ;
- En cas de curatelle, du titulaire accompagnée d'une instruction du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice ;
- En cas de tutelle, du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé.

N. Déduction d'impositions, taxes et autres montants, obligation de paiement net

Art. 33.

(1) Le Client reconnaît que les impositions ou taxes, telles que les retenues à la source ou droits de timbre ou autres droits, frais et/ou impôts ou autres droits/frais réclamés ou débités par des émetteurs, des sous-conservateurs ou des agents payeurs sont à la charge du Client. Ces impositions, taxes et autres droits ou frais peuvent être liés à des obligations légales, réglementaires ou contractuelles à l'égard de tiers. La Banque est autorisée à déduire les impositions, taxes et autres droits ou frais des paiements dus au Client ou (tel que précisé ultérieurement à l'article 35) à débiter le compte du Client détenu auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. des impositions, taxes et autres droits ou frais en question.

(2) Si un paiement dû par le Client est assujéti à des impositions, taxes, droits ou autres frais, le Client devra payer à la Banque ces montants supplémentaires dans la mesure nécessaire afin d'assurer que la Banque perçoive un montant net équivalent à celui qu'elle aurait touché si aucune retenue n'avait été réalisée («**Obligation de paiement net**»). Ces déductions ou cette Obligation de paiement net ne pourront donner lieu à une réclamation du Client envers la Banque ou envers CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. La Banque ou CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. informera le Client de ces déductions en conséquence.

O. Restriction de service, mise en attente, suspension ou refus d'Instructions

Art. 34.

(1) La Banque peut, en plus des droits qui lui reviennent au titre de l'article 5, mettre en attente, suspendre ou refuser l'acceptation ou la transmission d'Instructions à des fins

d'exécution, annuler ou contrepasser des Ordres Client relatifs à des Instruments financiers, refuser d'accepter des Instructions relatives à des actifs ou des opérations créditrices ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire, notamment sans toutefois s'y limiter :

- (a) Afin de respecter toutes dispositions légales ou réglementaires ou résultant de toutes procédures ou orientations internes du Groupe ou de toutes stipulations contractuelles ;
ou
- (b) afin d'assurer l'exercice des standards habituels de diligence applicables à ses activités ; ou
- (c) Afin d'assurer une conduite de ses affaires appropriée ; ou
- (d) si une opposition extrajudiciaire est notifiée à CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A par des tiers sur les actifs du Client; ou
- (e) si la Banque est informée de toute opération illégale menée par le Client ou l'ayant droit économique du(des) compte(s) détenu(s) auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.; ou
- (f) s'il existe des créances de tiers sur les actifs détenus par le Client auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.; ou
- (g) tant que la Banque et/ou CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. n'ont pas reçu à leur entière satisfaction la documentation «Know your customer» nécessaire de la part du Client; ou
- (h) tant qu'une injonction ou un ordre émis par une autorité compétente ou un tribunal gèle les fonds détenus auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. (ou tant qu'il existe toute autre mesure spécifique relative à la prévention d'un crime ou délit ou à une enquête criminelle); ou
- (i) pour évaluer les exigences associées aux Sanctions et/ou assurer le respect des Sanctions.

(2) Sauf interdiction par le droit national ou européen, la Banque informera le Client si un ou plusieurs de ses comptes sont bloqués par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S. A.

Droits perçus au titre des services et indemnisation des dépenses

A. Principe de rémunération

Art. 35.

(1) Sans préjudice des dispositions légales ou contractuelles applicables, la Banque est en droit de recevoir une rémunération appropriée en contrepartie des services qu'elle fournit, en particulier sous la forme de frais et commissions. Le montant de cette rémunération est indiqué dans les accords conclus entre le Client et la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit de mentionner le cas échéant cette rémunération dans un tableau des frais et commissions séparé. Si ces frais et commissions figurent dans un tableau des frais et commissions séparé, la Banque se réserve le droit de modifier ledit tableau à tout moment, dans les conditions exposées à l'article 2 des présentes.

(2) Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement les montants dus à la Banque du(des) compte(s) concerné(s) détenu(s) auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

(3) Les services qui ne sont pas mentionnés dans un tableau des frais et commissions et ne sont pas convenus par ailleurs, mais dont la prestation intervient sur Instruction du Client, ou qui peuvent être présumés dans l'intérêt du Client, pourront donner lieu à la facturation au Client par la Banque de frais ou commissions appropriés. La Banque en informera le Client dès que raisonnablement possible, et dans tous les cas avant l'exécution du service, sauf si cela n'est pas possible en pratique.

(4) Si des frais et commissions sont publiés sur le site Internet de la Banque, l'article 8(2) des présentes Conditions générales s'applique.

(5) A tout moment, la Banque se réserve le droit de modifier les frais applicables au Client, y compris les commissions et autres frais ainsi que les taux de change.

(6) Le Client s'engage à consulter la Banque en ce qui concerne les frais, commissions et dépenses de cette dernière au titre de tout service envisagé fourni par la Banque. Sauf accord explicite contraire ou mention contraire dans les présentes Conditions générales, le Client est réputé avoir accepté les frais, commissions et dépenses applicables en instruisant simplement la Banque de lui fournir un service.

B. Indemnisation des coûts

Art. 36.

Le Client devra assumer tous les coûts, dépenses, charges et frais nécessaires et appropriés découlant de la relation d'affaire nouée avec lui et ne devant pas nécessairement être payés ou facturés par la Banque, notamment les droits de timbre, les frais juridiques, les impôts et autres taxes, les frais postaux, les coûts d'assurance, de représentation juridique, des procédures d'exécution et de recouvrement, de

télécommunication et les coûts liés au traitement des Instructions. La Banque pourra prélever ces montants directement sur le compte du Client détenu auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Annexe: Type d'ordres acceptés



CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Succursale en France

86 Boulevard Haussmann

CS 40047

75008 Paris

France

RCS PARIS 808 392 104

N° TVA intracommunautaire FR 75 808 392 104

Téléphone: +33 (0)1 70 39 00 00

Fax: +33 (0)1 70 39 04 30

www.credit-suisse.com

Version: Octobre 2023

© 2023, CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A..